

F-511

4^e édition, 2020

(Mise à jour :
Janvier 2025)

F511-T1

des soumissions auprès des marchands avec qui il fait habituellement affaire afin d'établir la valeur de remplacement des biens. L'expert en sinistre peut également diriger l'assuré vers les fournisseurs avec qui l'assureur a des ententes. Toutefois, l'assuré a toujours le choix des fournisseurs, et l'assureur ne peut l'obliger à se rendre chez un marchand particulier.

Afin de minimiser le plus possible l'ampleur de la perte, l'expert en sinistre fait souvent appel à une entreprise spécialisée. Celle-ci détermine d'abord ce qui constitue une perte totale et ce qui peut être réparé ou nettoyé. Puis, elle estime la valeur du contenu non récupérable ainsi que le coût des réparations ou du nettoyage des autres biens. Elle s'occupe également de l'entreposage des biens qui peuvent être récupérés et nettoyés. Évidemment, les instructions données à ces entreprises doivent être claires et précises dès le départ.

Dans bien des cas, l'expert en sinistre a recours à des magasins spécialisés dans la vente et la réparation d'appareils électroménagers et électroniques. Il leur demande d'évaluer le coût de réparation des appareils endommagés et, s'ils ne sont pas réparables, d'établir le coût de leur remplacement par des biens de même nature et d'égale qualité. La réparation des biens peut réduire considérablement le montant de la perte.

3.1.3.2 Les dommages aux biens immeubles

Les mesures à prendre concernant les immeubles sont relativement similaires à celles prises pour protéger les biens meubles.

Dès le départ, l'expert en sinistre devra faire en sorte qu'une firme de nettoyage soit envoyée sur les lieux afin d'éviter des dommages additionnels. Il doit donner des instructions précises à cette firme concernant les travaux à effectuer. Bien sûr, l'assuré doit être renseigné sur les mesures d'intervention qui seront prises pour protéger sa propriété. Selon l'importance des dommages causés au bâtiment, et si cela n'a pas déjà été fait par l'assuré, l'expert en sinistre doit s'occuper, entre autres :

- de faire barricader le bâtiment;
- de faire chauffer les lieux si le sinistre survient en période hivernale;
- de faire vider et nettoyer le contenu du bâtiment pour mieux le protéger;
- de faire commencer les travaux de restauration le plus tôt possible.

Toutefois, avant d'entreprendre toutes ces actions, l'expert en sinistre devra valider la recevabilité du sinistre. S'il ne peut la valider immédiatement, il devra préciser à l'assuré que les travaux seront effectués « sous toutes réserves » : il informera l'assuré que, dans l'éventualité où la serait irrecevable, les travaux cesseront; l'assuré devra alors lui-même en assumer la suite. Il va sans dire que les travaux déjà réalisés seront payables par l'assureur.

perte

En ce qui concerne les dommages à un tiers, l'expert en sinistre devra, en premier lieu, diriger le tiers vers son propre assureur ou vers tout autre organisme auquel il peut réclamer une indemnisation lorsque la situation le permet. Il peut s'agir, par exemple, dans le cas d'une blessure corporelle, de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'expert en sinistre ne doit pas tenir pour acquis que le dossier est alors clos, car si la responsabilité de l'assuré se trouve engagée,

F411-T3/F511-T3

Édition décembre 2023

Question 2

A

Il y a deux semaines, une violente tempête s'est abattue sur le quartier où Joachim habite. De gros grêlons ont heurté les objets et le sol. Joachim a constaté des dommages au revêtement de vinyle de sa maison et à sa toiture en bardeaux d'asphalte. Il a contacté sa compagnie d'assurance pour faire une réclamation. Il reçoit un appel de l'expert en sinistre qui lui communique l'évaluation des dommages.

Dommages au revêtement de vinyle	8 000 \$
Dommages à la toiture	6 000 \$

L'expert en sinistre rappelle aussi à l'assuré que la toiture a 15 ans.

Sans tenir compte de l'application d'une franchise et à l'aide du Tableau 1.1 de dépréciation, quel montant d'indemnité l'assureur de Joachim versera-t-il ?

- a) 14 000 \$.
- b) 8 000 \$.
- c) 6 000 \$.
- d) 13 100 \$.

B

Lors de cette même tempête, le voisin de Joachim, Bernard, a aussi subi des dommages à sa toiture. En discutant, Joachim apprend que Bernard a reçu une indemnité correspondant à 100 % de l'évaluation. Aucune dépréciation n'a été appliquée.

Quels facteurs justifient ce règlement ?

9

- a) Le revêtement n'est pas en bardeaux d'asphalte ou la toiture a moins de ~~40~~ ans.
- b) La prime d'assurance de Bernard est beaucoup plus élevée que celle de Joachim, et Bernard connaît bien l'expert en sinistre.
- c) Bernard a accepté des réparations avec des matériaux de moins bonne qualité et a participé aux travaux.
- d) L'assureur de Bernard est meilleur que celui de Joachim, et l'expert en sinistre a commis de graves erreurs de calcul.

B

Lors de cette même tempête, le voisin de Joachim, Bernard, a aussi subi des dommages à sa toiture. En discutant, Joachim apprend que Bernard a reçu une indemnité correspondant à 100 % de l'évaluation. Aucune dépréciation n'a été appliquée.

Quels facteurs justifient ce règlement ?

9

- a) **Le revêtement n'est pas en bardeaux d'asphalte ou la toiture a moins de ~~10~~ ans.**
- b) La prime d'assurance de Bernard est beaucoup plus élevée que celle de Joachim, et Bernard connaît bien l'expert en sinistre.
- c) Bernard a accepté des réparations avec des matériaux de moins bonne qualité et a participé aux travaux.
- d) L'assureur de Bernard est meilleur que celui de Joachim, et l'expert en sinistre a commis de graves erreurs de calcul.

→ Justification

Pour pouvoir appliquer le tableau de dépréciation, la toiture doit être en bardeaux d'asphalte. Aussi, pour ses ~~neuf~~ premières années de vie de la toiture, l'assureur accorde l'Option 1 – Le coût de réparation ou de reconstruction sans déduction pour la dépréciation. Les choix de réponse ne le suggèrent pas, mais il est possible que le tableau de dépréciation dans la police d'assurance habitation de Bernard ne vise pas le même revêtement ou les mêmes risques ou la même dépréciation en fonction de l'âge de la toiture, ou encore qu'il soit absent.

- b) Le règlement d'un sinistre est basé sur les clauses du contrat et non sur la prime versée par l'assuré ni par favoritisme.
- c) Les clauses du contrat ne permettent pas d'utiliser des matériaux de moindre qualité et, en général, l'assuré ne participe pas aux travaux de réparation.
- d) Malgré des différences entre assureurs, le règlement des sinistres est basé sur les clauses du contrat et non sur la réputation de l'assureur. Aussi, l'expert en sinistre est un professionnel et un processus de vérification interne existe chez les assureurs afin d'éviter de graves erreurs.

Voir la section Option 2 – La valeur au jour du sinistre (Section 1.1.3.2).

F-511

3^e édition, 2017

(Mise à jour :

Janvier 2018)

F511-T1

4.5.16 Les installations sanitaires

Il s'agit des canalisations d'alimentation en eau, de distribution et d'évacuation d'eau sur les lieux assurés, ainsi que les appareils et les équipements reliés à ces canalisations.

Le terme «lieux assurés» étant en caractères gras, il y a lieu d'en lire la définition. Cette définition exclut clairement toute canalisation se trouvant hors des lieux assurés (par exemple, dans la rue ou un terre-plein). Les toilettes, le bain, la douche, le réservoir à eau chaude et la tuyauterie pour la cuisine et les salles de bain sont des exemples de ce qui constitue une installation sanitaire.

4.5.17 Les lieux assurés

Cette définition est similaire dans les formulaires BAC 1501, 1502, 1503, 1506 et 1507. Dans les formulaires BAC 1510 et BAC 1511, elle fait plutôt allusion à la partie privative de l'immeuble; le terme «lieux assurés» étant en caractères gras, il y a lieu d'en lire la définition dans l'un de ces deux formulaires. ~~Comme le lecteur le constatera, les lieux assurés sont plus nombreux en ce qui concerne les garanties pour la responsabilité civile que pour les garanties applicables aux dommages aux biens.~~

Une section 4.5.17 Les lieux assurés en responsabilité civile (suite) a été ajoutée à la fin du présent addenda.

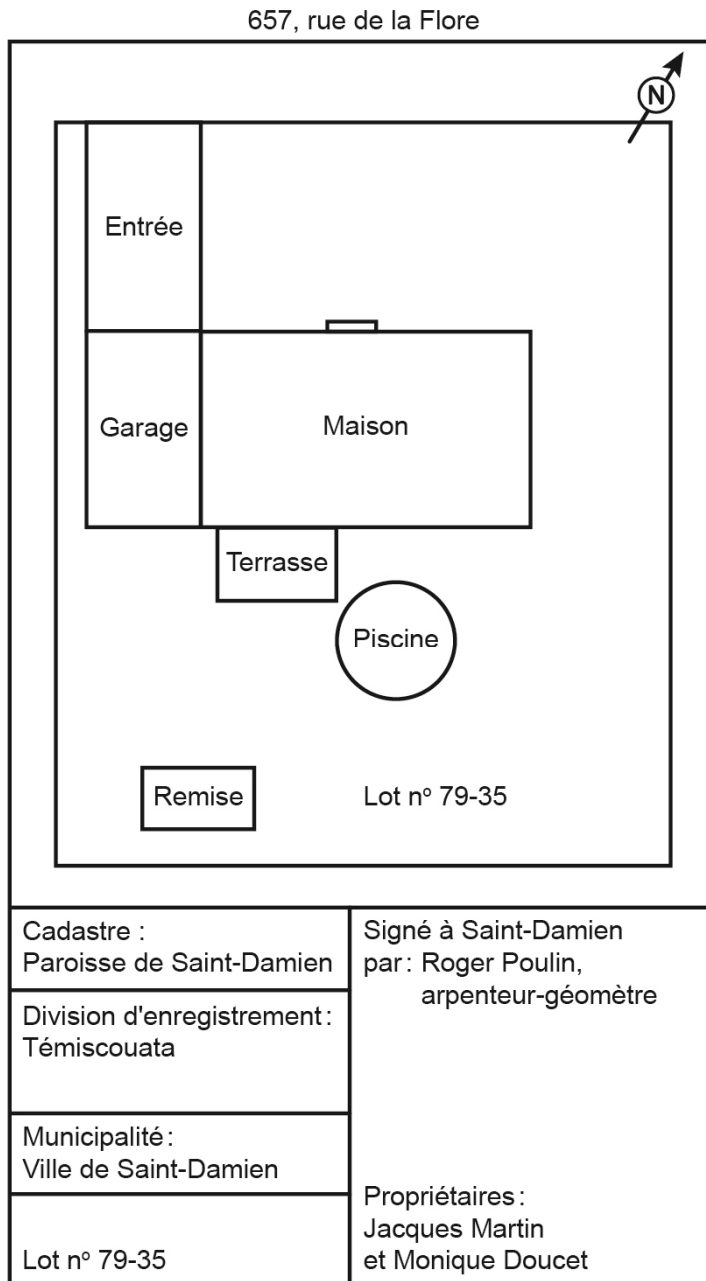
~~Dans les formulaires BAC 1521, BAC 1522 et BAC 1523, on ne trouve aucune définition applicable à la Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile, ce qui est tout à fait logique puisqu'il ne s'agit pas de formulaires utilisés pour couvrir l'habitation principale.~~

L'adresse civique, indiquée aux Conditions particulières, est inscrite sous un numéro de lot dans les registres du Bureau de la publicité des droits de la région où est située l'habitation. Ce numéro de lot correspond au terrain sur lequel le bâtiment d'habitation est construit et, aussi, à l'adresse civique de ce dernier. Dans certains cas, il se peut que l'adresse civique ne soit pas disponible; il faut alors utiliser le numéro de lot pour identifier les lieux assurés. Bien qu'il ne soit pas obligatoire d'obtenir le plan apparaissant sur le certificat de localisation pour souscrire une assurance, il peut être nécessaire de s'y rapporter dans certaines situations particulières.

Il est important de souligner que les lieux assurés incluent non seulement l'immeuble couvert, mais également le terrain sur lequel il est construit. Des biens qui se trouvent à l'extérieur de l'immeuble, mais toujours sur le terrain (par exemple, des meubles de jardin) ne sont donc pas des «biens temporairement hors des lieux assurés».

Comme l'illustre la figure 4.4, le plan joint au certificat de localisation d'une propriété sise au 657, rue de la Flore, à Saint-Damien, dans le comté de Témiscouata, indique l'emplacement de la maison sur le terrain. Ainsi, le 657 rue de la Flore correspond au lot portant le numéro 79-35 du cadastre officiel de la paroisse.

Figure 4.4
Plan apparaissant sur le certificat de localisation



4.5.17 Les lieux assurés en responsabilité civile (suite)

En relisant les définitions du formulaire BAC 1501, on constate que les lieux assurés sont plus nombreux en responsabilité civile qu'en assurance de biens.

Dans les formulaires BAC 1521, BAC 1522 et BAC 1523, on ne trouve aucune définition applicable à la Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile, ce qui est tout à fait logique puisqu'il ne s'agit pas de formulaires utilisés pour couvrir l'habitation principale.

Voici des parties de la définition des lieux assurés qui ne sont applicables qu'en responsabilité civile.

- Les résidences secondaires et autres lieux d'habitation qui sont désignés aux Conditions particulières.
- Les lieux utilisés temporairement par vous, entre autres, comme demeure, pourvu :
 - qu'ils ne vous appartiennent pas ; et
 - que vous n'en soyez pas le locataire ou l'utilisateur aux termes d'une entente de plus de 180 jours consécutifs.

Exemple

Caroline et son conjoint ont loué, pour leurs vacances sur la Côte-Nord, un petit chalet au bord du fleuve. Caroline avise Carlos, son représentant, que cette location sera d'au moins un mois. Elle croit devoir ajouter cette location temporaire à sa police, mais Carlos lui explique que ce n'est pas nécessaire car les lieux seront temporairement utilisés par eux, étant donné que la période de location est inférieure à 180 jours. Ils font partie de la définition de **lieux assurés**.

Au-delà de ce délai, et même s'il s'agit d'une résidence temporaire, l'assuré devra en aviser son assureur afin d'obtenir une couverture en responsabilité civile.

- Sous réserve de la période de couverture, les lieux qui sont situés à l'intérieur des limites officielles de votre nouvelle habitation principale, aux conditions suivantes :
 - Ces lieux ne doivent pas être assurés par un autre contrat d'assurance;
 - Cette nouvelle habitation principale est située au Canada.

La période de couverture est de 30 jours consécutifs :

- Elle débute au moment où vous en devenez propriétaire, locataire ou occupant, selon la première éventualité;
- Elle se termine à l'expiration de la période de 30 jours ou en même temps que la fin du présent contrat d'assurance, selon la première éventualité.

Exemple

Sylvia est propriétaire d'une maison à Trois-Rivières et vient d'acheter une nouvelle maison à Toronto, où elle doit déménager bientôt. Elle a déjà commencé à transporter certains de ses biens à sa nouvelle résidence. Le jour où l'achat de la maison de Toronto s'est conclu chez le notaire, elle en a informé Nathalia, sa représentante en assurance de dommages. Nathalia lui a expliqué que sa responsabilité civile en tant que propriétaire

des nouveaux lieux serait couverte à compter de ce jour, pour 30 jours. Cette définition est liée à la Garantie complémentaire 7 – Biens en cours de déménagement, qui garantit les biens au cours de leur transport et sur les lieux également.

- Les lots de sépulture et les caveaux situés au Canada, dont vous êtes responsable, qu'ils soient individuels ou familiaux ;

L'énoncé confirme que lesdits lieux entrent dans la définition de lieux assurés uniquement si l'assuré en est responsable. Cette responsabilité peut prendre l'une des deux formes soit de manière explicite par un document officiel, ou implicite à titre de propriétaire ou utilisateur de l'endroit en question.

- Tout terrain sans bâtiment, situé au Canada, dont vous êtes propriétaire ou locataire, à la condition qu'il ne fasse pas partie d'une exploitation agricole ;

- Tout terrain, situé au Canada, sur lequel un entrepreneur est en train de construire un bâtiment d'habitation à un ou deux logements destiné à être occupé par vous.

Advenant un sinistre, l'expert en sinistre devra d'abord déterminer l'endroit où se trouvait le bien endommagé pour ensuite consulter la section appropriée du formulaire afin de déterminer si le bien est effectivement couvert.

Les installations extérieures permanentes ou temporaires entrent dans la Garantie A. Par exemple, un mât pour drapeau, une fontaine, une clôture, un muret de pierres et les éoliennes peuvent être considérés comme des installations extérieures permanentes. Toutefois, les éoliennes sont assujetties à un montant maximal de garantie de 5 000 \$ (comme la Garantie C, la Garantie A contient sa propre section touchant la limitation du montant payable pour certains biens). Quant aux installations extérieures temporaires, assemblées ou non, il peut s'agir d'un abri d'auto.

Les appareils, meubles et équipements intégrés au bâtiment relèvent également de cette garantie. On peut penser, par exemple, à un lave-vaisselle, à un four encastré, à une hotte de cuisine ou à un ventilateur de plafond.

Les matériaux et les fournitures destinés à la construction, à la transformation ou à la réparation d'un bâtiment d'habitation, de ses annexes, de ses dépendances et de ses installations extérieures sont également couverts lorsqu'ils se trouvent sur les lieux assurés ou sur des lieux adjacents à ceux-ci, ou en cours de transport. Quant aux installations fixes et aux agencements temporairement enlevés des lieux assurés en vue d'un remisage saisonnier ou d'une réparation, ils sont couverts à concurrence d'un montant de garantie maximal correspondant à 10 % du montant d'assurance souscrit à la Garantie A.

●●● EXEMPLE

André possède un auvent de toile rétractable accroché au mur arrière de sa résidence. À la suite du bris d'une couture de la toile, André est obligé de retirer l'auvent de son support pour le transporter chez le détaillant, afin que la réparation puisse y être effectuée. Pendant ce temps, André continue à détenir une protection sur son bien équivalant à 10 % du montant souscrit à la Garantie A. Une fois la réparation effectuée et l'auvent retourné chez André, la limitation de 10 % cesse de s'appliquer.

contrairement à des quais flottant au large qui sont considérés comme des radeaux (voir la définition du mot Embarcation).

Finalement, les quais se trouvant sur les lieux assurés ou sur des lieux adjacents à ceux-ci relèvent de la Garantie A. Malgré la limitation touchant les bateaux, dont il est question un peu plus loin, cette mention traduit le fait que les quais ne sont pas considérés comme des bateaux, qu'ils soient attachés ou flottants.

attachés à la berge

4.6.2 La Garantie B – Dépendances

Les dépendances du bâtiment d'habitation et de la maison mobile sont les annexes non rattachées au bâtiment et situées sur les lieux assurés. Elles ont un rôle secondaire par rapport à l'habitation principale. La remise à jardin ou un garage situé sur les lieux assurés et physiquement séparé du bâtiment d'habitation constitue des dépendances. À ce sujet, il serait pertinent de relire la définition de ce mot.

Le montant d'assurance souscrit à la Garantie B correspond habituellement à 10 % de celui souscrit à la Garantie A – Bâtiment d'habitation. Ce montant s'ajoute au montant d'assurance sur le bâtiment d'habitation et vise la dépendance elle-même; il n'en couvre pas le contenu. Les biens se trouvant à l'intérieur de la dépendance sont couverts par la Garantie C – Biens meubles (contenu), qui fait l'objet d'explications dans la prochaine sous-section.

ou encore la Garantie A - Bâtiment d'habitation

●●● EXEMPLE

Si le bâtiment d'habitation d'une propriété est assuré pour 250 000 \$ à la Garantie A, un montant d'assurance de 25 000 \$ sera d'office applicable aux dépendances. Le montant d'assurance de ces deux garanties totalisera donc 275 000 \$.



4.6.3 La Garantie C – Biens meubles (contenu)

La définition de biens meubles ne se trouve pas dans le libellé du formulaire. Il faut plutôt se reporter aux articles 899 à 907 C.c.Q. pour distinguer les biens meubles des biens immeubles. Ainsi, les biens meubles sont des biens qui se trouvent habituellement dans un bâtiment d'habitation.

L'article 905 C.c.Q. définit les biens meubles comme étant des «biens qui peuvent se transporter», ce qui englobe une grande quantité d'objets, dont la majorité est couverte par l'assurance habitation.

La plupart des assureurs couvrent les biens entrant dans cette catégorie jusqu'à concurrence d'au moins 50 % du montant d'assurance souscrit à la Garantie A – Bâtiment d'habitation, pourvu que ces biens se trouvent sur les lieux de la résidence principale. Comme dans le cas des dépendances, le montant d'assurance souscrit à la Garantie C s'ajoute à celui prévu pour le bâtiment d'habitation.

Selon leur valeur, et moyennant une surprime, il est possible d'augmenter le montant d'assurance pour les biens meubles au-delà de 50 % du montant souscrit à la Garantie A sans pour autant modifier le montant d'assurance sur le bâtiment.

La Garantie C – Biens meubles (contenu) comprend :

- une couverture pour les biens qui se trouvent sur les lieux assurés;
- une couverture pour les biens qui se trouvent temporairement hors des lieux assurés; et
- une section portant sur la limitation du montant payable pour certains biens meubles.

4.6.3.1 Les biens qui se trouvent sur les lieux assurés

Les biens couverts sont ceux dont l'assuré a la propriété ou l'usage et qui sont courants dans une habitation. Les biens meublant la maison et ceux servant à l'entretien de la propriété en font partie. Les biens loués ou empruntés sont également couverts par la garantie dans la mesure où ils se trouvent habituellement dans une résidence.

- f) Les dommages causés par la pluie, la neige, la neige fondante ou la glace fondante qui pénètrent ou s'infiltrent à travers les toits ou les murs du bâtiment, ainsi que par leurs ouvertures.

Cependant, cette exclusion f) ne s'applique pas si l'eau pénètre ou s'infiltré par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert.

●●● EXEMPLE 1

À la fonte des neiges, l'eau s'infiltré sous les bardeaux d'asphalte du toit d'une résidence et cause des dégâts d'eau à l'intérieur de la maison. Ces dommages ne sont pas couverts.



●●● EXEMPLE 2

Au cours d'un violent orage, la foudre tombe sur un arbre. Une branche casse et vient fracasser la vitre du salon d'une résidence. Les dommages causés par l'infiltration de la pluie sont couverts étant donné que la cause immédiate du sinistre est le choc d'un objet (risque couvert 6), couvert par le contrat.



L'avenant Dommages d'eau – Eau au-dessus du sol (BAC 1562) a été créé pour répondre à ce besoin en annulant l'effet de la présente exclusion et est vu en détail dans la section du manuel portant sur les avenants.

- g) Les dommages causés par le ruissellement des eaux souterraines ou de surface.

e)

À ne pas confondre avec l'exclusion ~~d)~~ vue précédemment. La présente exclusion vise les situations où il y a présence de dommages que l'eau a provoqués par son déplacement sur ou dans le sol, et ce, sans qu'il y ait pour autant d'infiltration ou de pénétration d'eau dans le bâtiment. Il est important de retenir que la présence de l'avenant Dommage d'eau – Eau du sol et égouts (BAC 1561) n'annule pas l'effet de la présente exclusion. Le tout est revu en détail dans la section du manuel portant sur les avenants.

●●● EXEMPLE

À la suite de très fortes pluies, la quantité de précipitations fait en sorte que le passage d'un « torrent » sur le terrain de l'assuré entraîne avec lui le poêle barbecue, la balançoire et le mobilier de jardin causant ainsi des dommages à ces biens, dommages qui ne sont pas couverts par l'effet de l'exclusion prévue au paragraphe g).



- h) Les dommages causés par l'eau pendant que votre bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

l'employé de maison pour l'achat ou le renouvellement de prothèses ou d'appareils d'orthopédie à la suite d'un accident, sous réserve d'un montant maximum de 5 000 \$ et pour un maximum de 52 semaines à compter de la date de l'accident. Cependant, ces frais ne sont pas remboursables s'ils peuvent être payés par une autre assurance, privée ou d'État.

Enfin, la Garantie H comprend une section portant sur les dispositions particulières. On y indique les conditions imposées par l'assureur à l'employé de maison afin qu'il puisse recevoir des indemnités prévues dans la garantie. On doit savoir que l'expert en sinistre, dans sa carrière, traitera très peu de sinistres où la Garantie H s'applique. Il est toutefois utile d'en connaître les modalités.

4.11.6 Les exclusions générales

Il a déjà été mentionné qu'une section en assurance de biens contient des exclusions générales applicables aux Garanties A, B, C et D. Il en est de même en assurance de responsabilité, où les exclusions sont applicables, cette fois, aux Garanties E, F, G et H. Il faut garder à l'esprit qu'en plus de ces 18 exclusions, chaque garantie en responsabilité civile comprend une série d'exclusions qui lui sont propres.

4.11.6.1 Les activités

Cette exclusion est liée, entre autres, aux clauses 4) et 5) de la Garantie E – Responsabilité civile. On y indique que cette exclusion ne s'applique pas aux activités professionnelles si la situation en cause est l'une des circonstances relevant de la clause 4) ou de la clause 5) de la section portant sur les activités professionnelles et sur les activités de location du présent chapitre (voir les sections 4.11.1.4 et 4.11.1.5). Toutes les autres conséquences relatives à des activités professionnelles ou à des activités de location sont exclues. Il en est de même s'il s'agit d'activités rémunérées dans le domaine de l'agriculture ou de lieux assurés utilisés à cette fin, à moins d'une mention à cet effet aux Conditions particulières.

4.11.6.2 Les aéronefs

L'assurance habitation n'a pas été conçue pour couvrir les risques en navigation aérienne. Un assuré désirant obtenir une protection dans ce domaine doit se tourner vers un marché spécialisé en assurance aviation. Cela dit, les dommages occasionnés par les modèles réduits d'aéronefs ainsi que les drones, étant considérés comme des aéronefs, sont exclus.

Toutefois, l'exclusion est sans effet lorsqu'elle vise des jouets non modifiés et destinés aux enfants de moins de 14 ans. Cet âge est basé sur la réglementation de Santé Canada en matière de jouet et constitue l'âge cible établi par le fabricant. Ce n'est donc pas l'âge de l'utilisateur du jouet qui doit être pris en considération pour déterminer si l'exception s'applique ou non, mais plutôt si le jouet lui-même est classé pour utilisation chez les enfants âgés **de 14 ans ou moins** (voir la note en bas de page dans la section 4.8, exclusion 9 d).

de moins de 14 ans

désignés comme couverts dans la section Responsabilité civile de la vie privée sont exclus en tout temps. Comme précisé dans le chapitre 5, il existe des produits d'assurance spécifique pour couvrir les dommages occasionnés par ces véhicules (assurance automobile, assurance yacht, etc.)

4.12 Les assurances multiples

Il s'agit de la plus courte section du formulaire, qui s'explique d'elle-même.

Si l'assuré détient d'autres couvertures d'assurance, et même si elles ne sont valables qu'en l'absence du présent contrat, ce dernier ne le couvre qu'en complément de leurs montants de garantie.

Cette section du formulaire vise à établir un ordre de priorité lorsque plusieurs assureurs couvrent simultanément la responsabilité civile d'un même assuré. On a vu plus tôt dans le chapitre 2 que, suivant l'article 2496 C.c.Q., les assureurs de biens contribuent au paiement de l'indemnité en proportion de leurs montants de garantie. Cette règle ne s'applique pas automatiquement en assurance de responsabilité. La disposition générale 5. Pluralité d'assurances, et plus particulièrement l'alinéa 5.2 *Assurance de responsabilité*, précise les modalités de paiement. La clause d'assurances multiples fait en sorte que chaque assureur participe dans le paiement de l'indemnité en proportion de son montant de garantie.



Relire au besoin les explications de la Disposition générale 5. Pluralité d'assurances, plus particulièrement l'alinéa 5.2 Assurance de responsabilité, dans le chapitre 4.

← le recueil de formulaires F511-S1

●●● EXEMPLE

En prévision du renouvellement de sa police d'assurance avec La Cie d'Assurances de la Basse-Côte-Nord, Pierre a décidé de magasiner en vue de trouver une couverture similaire qui lui coûterait moins cher. Il a effectivement trouvé une couverture à meilleur prix auprès de La Cie d'Assurances de la Haute-Côte-Nord. Il a demandé que la police entre en vigueur le 20 janvier puisqu'il croyait que la police de Basse-Côte-Nord se terminait à cette date. Or, celle-ci ne vient à échéance que le 25 janvier. Le 23 janvier, Josée, en visite chez Pierre, se blesse sérieusement dans l'escalier trop étroit qui mène au sous-sol. Elle réclame une indemnité en responsabilité civile à Pierre qui transmet l'avis de sinistre aux deux assureurs.

Les polices des deux assureurs comportent la même clause Assurances multiples. Chacun participera dans la défense de son assuré et, éventuellement, versera le paiement d'une indemnité à Josée dans le rapport de son montant de garantie au total de toutes les assurances valables et recouvrables.



Réponse 3

Josée est victime d'un cambriolage à son domicile. Heureusement, elle a pris soin de souscrire la garantie vol dans son contrat d'assurance habitation en vertu du formulaire BAC 1501. Des vêtements évalués à 500 \$ et des bijoux d'une valeur de 2 000 \$ ont été dérobés. La franchise mentionnée au contrat est de 300 \$. Combien l'assureur versera-t-il à Josée comme indemnisation pour ce sinistre?

- a) 500 \$.
- b) 1 200 \$.
- c) 1 500 \$.**
- d) 2 200 \$.

→ **Justification**

$$2500 \$ - 300 \$ = 2200 \$$$

En premier lieu, les vêtements sont couverts pour la pleine valeur réclamée, soit 500 \$. En ce qui concerne les bijoux, et comme il s'agit d'un vol, ils sont assujettis à une limitation de 1 000 \$ en vertu de la clause B) 2) de la section Limitation du montant payable pour certains biens meubles. Comme la franchise s'applique sur le montant de la perte et non sur le montant de la limitation, $2\,000 \$ - 300 \$ = 1\,700 \$$. Toutefois, le montant pouvant être accordé pour les bijoux est limité à 1 000 \$. Donc, le montant versé par l'assureur sera de 500 \$ pour les vêtements + 1 000 \$ pour les bijoux, soit 1 500 \$.

Voir la section Les limitations du montant payable pour certains biens meubles.

Réponse 4

Ginette est victime d'un incendie à son domicile. Son chat, dont la valeur s'élève à 300 \$, est décédé dans l'incendie. Des meubles évalués à 8 000 \$ et une chaîne stéréo de 1 000 \$ ont aussi été détruits. Combien l'assureur versera-t-il si le contrat comporte une franchise de 300 \$?

- a) 8 000 \$.
- b) 8 700 \$.
- c) 9 000 \$.**
- d) 9 300 \$.

→ **Justification**

Dans la présente situation, tous les biens endommagés sont couverts. En ce qui concerne les animaux, le montant réclamé est inférieur à la limitation particulière de 1000 \$ inscrite à la clause A) 5) de la section Limitation du montant payable pour certains biens meubles. Puisqu'il s'agit d'un incendie, aucune exclusion ne vise les animaux. Il en aurait été autrement si le sinistre avait été occasionné par le risque 7) La collision avec un véhicule ou un aéronef, ou par le risque 16) Le vol ou les tentatives de vol, puisqu'il existe une exclusion spécifique relative aux animaux pour ces deux risques.

Donc, le montant de la réclamation recevable se chiffre à $300 \$ + 8\,000 \$ + 1\,000 \$ = 9\,300 \$$, duquel il faut retrancher la franchise de 300 \$, ce qui donne 9 000 \$.

Voir les sections Les limitations du montant payable pour certains biens meubles ainsi que Les risques couverts.

dommages nommément désignés. Au départ, l'assureur n'a donc pas à nommer un risque s'il ne veut pas le couvrir. C'est le contraire qui se produit avec la formule Tous risques. Dans ce cas, si l'assureur ne veut pas couvrir un risque, il doit spécifiquement l'exclure.

En outre, dans le formulaire BAC 1502, les biens meubles (contenu) sont couverts selon une formule – Risques spécifiés, semblable à celle du formulaire BAC 1501, à quelques exceptions près; elles sont vues un peu plus loin dans ce chapitre.

5.1.5 Les exclusions générales

Voir ajout de texte à la page suivante.

Voici les exclusions générales prévues dans le formulaire BAC 1502 auxquelles il faut porter une attention particulière.

5.1.5.1 Le bris des vitres (exclusion 1)

1) Bris des vitres

NOUS NE COUVRONS PAS le bris des vitres qui survient pendant que votre bâtiment est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Cette exclusion s'applique dès que la construction débute ou que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

Dans le formulaire BAC 1502, le bris des vitres n'apparaît pas dans la liste des risques couverts sous la Garantie C – Biens meubles (contenu) puisque les vitres font partie du bâtiment d'habitation, non du contenu. Le texte de l'exclusion est le même que celui de l'exclusion spécifique du risque couvert (clause 14) du formulaire BAC 1501. Il faut toutefois noter que le mot «accidentel» est absent du texte de l'exclusion de sorte que tous les bris de vitres sont visés par cette exclusion et non seulement le bris accidentel de vitres. Conséquemment, si les situations visées par l'exclusion ne s'appliquent pas, la garantie est alors accordée.

5.1.5.2 Le déplacement de bâtiment (exclusion 5)

5) Déplacement de bâtiment

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages qui résultent du déplacement de votre bâtiment d'habitation ou des **dépendances**, à compter du moment où ils quittent leur fondation ou leurs supports jusqu'au moment où ils sont fixés sur une fondation ou des supports permanents.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

À ce sujet, il est conseillé de revoir le contenu de l'exclusion générale 4 du formulaire BAC 1501. La clause 4 a) est identique à la présente exclusion. Toutefois, la clause 4 b) est absente du formulaire BAC 1502, ce qui est tout à fait logique puisque seul le formulaire BAC 1501 a été conçu pour couvrir des maisons mobiles.

5.1.5 Les exclusions générales

Il y a deux biens exclus de plus dans le BAC 1502 que dans le BAC 1501 : les éoliennes et les animaux.

L'exclusion de certains risques pouvant endommager les éoliennes est rendue nécessaire par la formule étendue de la garantie A Bâtiment.

12) Les éoliennes :

- *Si elles sont endommagées par le vent, la grêle ou le poids de la neige, de la glace ou d'un mélange de pluie, de neige ou de glace;*
- *Si elles s'effondrent.*

En effet, dans le BAC 1501 il y a une exception dans les articles des risques couverts pour exclure les dommages causés aux éoliennes par la grêle et les tempêtes de vent.

Quant à l'exclusion 13) *Les animaux*, les dommages causés par la collision avec un véhicule ou un aéronef ou en cas de vol ou tentative de vol, étaient déjà exclus dans les articles des risques couverts du BAC 1501. Dans le BAC 1502, les risques exclus sont mentionnés dans la section Biens exclus, plutôt que dans la section des risques couverts. Néanmoins, l'étendue de la garantie n'a pas changé.

F511-T2

- informer clairement l'assuré des étapes qui suivront, comme la rencontre avec le tiers et avec les témoins, ainsi que l'établissement de la responsabilité et de la valeur des dommages ;
- si le dossier est judiciairisé, expliquer clairement à l'assuré les étapes d'un tel dossier, comme la prise de contact avec le tiers et les avocats, la négociation, la réponse, etc. ;
- donner ses coordonnées à l'assuré et lui expliquer comment le joindre pour toute question ou demande de précisions.

8.1.9 La prise en charge du réclamant (tiers) dans la suite du dossier

À partir du moment où l'assureur a pris fait et cause pour son assuré, l'expert en sinistre doit s'assurer d'informer correctement le réclamant :

- des dispositions qu'il compte prendre dans le dossier :
 - il doit lui expliquer chacune des étapes à venir ;
 - il doit lui expliquer l'utilisation qu'il compte faire de chacun des documents qu'il lui fait signer (autorisation médicale, autorisation salariale, etc.) ;
 - il doit lui expliquer qui le contactera et en donner la raison (évaluateur en bâtiment, ingénieur, spécialiste médical, etc.) ;
- des dispositions à prendre afin d'éviter l'aggravation des dommages, car l'assureur ne pourra l'indemniser pour la perte découlant de cette aggravation ;
- des délais (raisonnables) à prévoir pour répondre à sa demande ;
- de la décision sur la responsabilité.

L'expert en sinistre doit négocier le règlement de façon franche et honnête. Selon l'article 20 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, ceux-ci doivent agir en toute bonne foi avec le tiers et ne pas chercher à l'induire en erreur pour favoriser leur intérêt d'un dossier : « L'expert en sinistre doit agir de façon à ne pas induire en erreur ni abuser de la bonne foi des parties en cause. »

Si le tiers est représenté par un avocat ou tout autre **mandataire**, l'expert en sinistre ne doit pas communiquer directement avec le tiers ; il doit plutôt avoir recours à l'avocat ou au **mandant** comme intermédiaire.

mandataire

De plus, l'expert en sinistre a l'obligation, selon l'article 19 du Code de déontologie, d'aviser le tiers s'il ne peut donner suite à la demande de l'assuré : « L'expert en sinistre doit aviser non seulement les parties en cause mais encore toute personne qu'il sait avoir un intérêt dans l'indemnité demandée, des refus ou des dispositions qu'entend prendre l'assureur concernant un sinistre. »

L'expert en sinistre a aussi le devoir d'aviser le réclamant de toute prescription existante, surtout lorsqu'elle est sur le point de s'appliquer, le cas échéant. Cet aspect peut sembler délicat, car l'expert en sinistre en responsabilité civile n'est pas le conseiller juridique du réclamant, mais il a cette obligation d'information sur cet aspect. L'article 20 du Code de déontologie pourrait s'appliquer dans une telle situation.

Assurance-voyage	Régime d'assurance, privé ou public, généralement proposé par une agence de voyages, qui protège l'assuré contre certains incidents ou accidents susceptibles de survenir au cours d'un déplacement terrestre, maritime ou aérien effectué à une certaine distance de son domicile.
Assurance à valeur agréée	Voir Contrat à valeur agréée.
Assurance de biens	Assurance qui couvre les biens autres que ceux qui relèvent de l'assurance automobile, ce qui comprend ordinairement les résidences, les logements et les appartements, ainsi que leur contenu habituel.
Assurance de première ligne	Improprement appelée «assurance primaire», c'est cette assurance qui sera considérée avant toutes les autres assurances pouvant couvrir un même sinistre.
Assurance de responsabilité civile	Assurance protégeant un assuré contre les conséquences pécuniaires pouvant lui incomber à la suite de dommages causés à autrui, intentionnellement ou non, par lui ou par une personne dont il répond ou une chose dont il a la garde.
Assurance de responsabilité professionnelle	Assurance protégeant contre les erreurs, les omissions et les actes de négligence pouvant survenir dans le cadre d'activités professionnelles menées par des professionnels de la santé, des architectes, des avocats, des notaires, des courtiers, etc. Appelée aussi l'assurance «Erreurs et Omissions» dans le langage usuel de l'industrie.
Assurance des particuliers	Domaine de l'assurance de dommages (automobile et habitation) dans lequel on s'occupe des contrats d'assurance pour les particuliers (personnes). Il ne comprend pas l'assurance des entreprises.
Assurance excédentaire en responsabilité civile	Assurance automobile intitulée F.P.Q. N° 7 utilisée pour répondre aux besoins des consommateurs voyageant couramment à l'extérieur du Québec et craignant que le montant d'assurance de leur police primaire (F.P.Q. N° 1 ou F.P.Q. N° 2) soit insuffisant en cas de sinistre impliquant leur responsabilité civile.
Assurance habitation	Assurance qui couvre les bâtiments et leurs contenus ainsi que la responsabilité civile des assurés. Ce type d'assurance n'est pas offert dans le secteur des entreprises.
Assurance incendie	Assurance qui protège les biens d'un assuré contre les dommages causés directement par un incendie ainsi que ceux découlant des moyens d'extinction de cet incendie, du transport et de la combustion.

Assurance invalidité	Assurance qui prévoit le versement d'une prestation à l'assuré incapable de travailler en raison d'une maladie ou de blessures. Elle peut couvrir l'invalidité de courte ou de longue durée, selon les dispositions apparaissant au contrat.
Assurances concurrentes	Voir Pluralité d'assurances.
Assurances cumulatives	Voir Pluralité d'assurances.
Assurances multiples	Voir Pluralité d'assurances.
Assurance spécifique	Assurance qui couvre un bien unique ou une même catégorie de biens.
Assuré	Personne qui est protégée par un contrat d'assurance.
Assuré désigné	Assuré dont on peut lire le nom sur la police le contrat d'assurance et qui est autorisé à transiger avec l'assureur.
Autorité des marchés financiers	Organisme de réglementation du secteur financier québécois qui assure la protection des consommateurs, applique la réglementation et surveille les marchés financiers.
Avenant	Texte annexé au contrat principal d'assurance qui ajoute des garanties complémentaires ou supplémentaires au contrat de base.
Avis	Notifications envoyées par l'assureur à l'assuré ou par l'assuré à l'assureur concernant le contrat d'assurance.
Avis au service de la souscription	Avis transmis au service de la souscription de l'assureur par l'expert en sinistre responsable d'un dossier afin de l'aviser de la présence d'irrégularités concernant le risque assuré ou l'assuré lui-même, constatées lors du traitement de la réclamation.
Avis de sinistre	Document ou tout autre moyen de communication qui permet à l'assureur de savoir qu'un assuré a subi un sinistre.
Base de règlement	Méthode d'évaluation déterminée et acceptée afin de fixer la valeur financière d'une réclamation.
Biens à usage personnel	Biens qui sont utiles dans le cadre de vie quotidien d'une personne, qui servent à son usage personnel, qui ne sont pas liés à sa profession et dont l'utilisation qu'elle en fait ne lui procure pas un revenu.
Biens à usage professionnel	Biens dont une personne se sert dans le cadre d'une activité qui lui procure un revenu.

Comparaître ou comparution	Lorsqu'il y a une action en justice intentée par un réclamant, une demande introductive d'instance est signifiée à la partie à laquelle on reproche le fait dommageable. Cette partie, appelée défenderesse, doit, dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande introductive d'instance et l'avis d'assignation, notifier sa réponse au demandeur. Cette réponse indique notamment son intention de régler l'affaire ou de la contester.
Complément d'enquête	Demande pouvant provenir de différents intervenants en autorité chez l'assureur ou de mandataires de celui-ci (un avocat, par exemple), afin d'obtenir des informations ou d'effectuer des vérifications en complément de l'enquête principale déjà effectuée par l'expert en sinistre dans un dossier de réclamation.
Conditions du contrat	Ensemble des clauses du contrat d'assurance: les garanties, les exclusions, les modalités de règlement, les dispositions générales, etc.
Conditions particulières	Partie du contrat d'assurance dans laquelle on décrit les informations relatives à la proposition et au libellé du contrat (police) d'assurance. Ce sont toutes les informations se rapportant aux conditions de la police d'assurance émise.
Conférence de règlement à l'amiable	Processus prévu par l'article 151.16 du <i>Code de procédure civile du Québec</i> qui a pour but d'aider les parties à communiquer, à négocier, à connaître leurs intérêts, à évaluer leurs positions et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes. Ce processus est exploité dans le cadre d'une rencontre (conférence) où on tente de régler le litige et, ainsi, d'éviter le procès. Cette conférence se déroule à huis clos.
Connaissance du sinistre	Moment où un assuré ou un intéressé au contrat prend conscience qu'il y a un sinistre ou un dommage éventuellement couvert par le contrat d'assurance.
Conseiller juridique	Toute personne habilitée à donner des conseils de nature juridique, comme un avocat ou un notaire.
Conséquences pécuniaires	En matière de responsabilité civile, conséquences des gestes dommageables d'un assuré qui pourraient l'obliger à déboursier un montant d'argent compensatoire.
Contentieux	Service légal au sein d'une entreprise, comme un cabinet d'avocats.
Contenu	Au sens du contrat, il s'agit du contenu habituel dans une habitation et de tout autre bien décrit au contrat d'assurance habitation sous la Garantie A – Biens meubles (contenu).

Garantie C

Contrat à valeur agréée (ou assurance à valeur agréée)	Contrat dans lequel la valeur des biens assurés est déterminée à l'avance par les parties, contrairement à ce qui se fait dans le cas d'un contrat à valeur indéterminée.
Contrat à valeur indéterminée	Contrat dans lequel le montant de l'assurance ne représente pas la valeur des biens mais constitue plutôt un plafond d'indemnisation.
Contrat d'assurance	Document faisant foi de contrat dans lequel l'assureur, moyennant une prime ou une cotisation, s'oblige à verser au preneur ou à un tiers une prestation dans le cas où un risque couvert par l'assurance se réalise. À ne pas confondre avec police d'assurance (voir cette définition).
Contrat de mandat ou de gestion d'affaires	Contrat d'assurance souscrit par un tiers au profit du propriétaire d'un bien, souvent lorsqu'une obligation contractuelle l'oblige à prendre une telle assurance au profit de ce propriétaire du bien.
Contrefaçon³⁰	Action d'altérer, de modifier, d'imiter ou de dénaturer quelque chose dans l'intention de tromper ou de produire un bien de moindre valeur.
Convention d'adhésion aux formulaires d'assurance habitation (BAC)	Convention créée par le Bureau d'assurance du Canada (BAC) afin d'inciter le plus grand nombre possible d'assureurs à utiliser ses formulaires comme canevas pour les polices d'assurance habitation qu'ils offrent aux assurés. La majorité des assureurs faisant affaire au Québec ont accepté d'adhérer à cette Convention et s'engagent à ne jamais offrir de garanties moindres que celles des formulaires du BAC; cependant, ils sont libres d'offrir de meilleures garanties.
Convention d'adhésion – Le Règlement des sinistres des copropriétés divisées (BAC)	Convention qui a pour but d'éviter aux assurés les difficultés engendrées par des conflits pouvant survenir à la suite d'un sinistre touchant les parties privatives, y compris leurs améliorations, et les parties communes des immeubles en copropriété couvertes par les contrats d'assurance du syndicat et les contrats d'assurance des copropriétaires. Cette convention guide les parties en ce qui a trait aux modalités de partage des indemnités et des frais. Elle peut aussi prévoir une renonciation de subrogation entre les assureurs et, également, contre les copropriétaires qui adhèrent aux dispositions de cette section. L'adhésion est volontaire et peut être entière ou partielle.
Convention de non-renonciation	Voir Reconnaissance de réserves.

Cette convention comporte deux volets distincts. Le premier concerne le partage de l'indemnité, établissant un ordre de priorité de paiement afin d'éviter des difficultés lors du règlement des sinistres portant sur les parties privatives et communes des immeubles en copropriété. Le second porte sur la renonciation au droit de subrogation contre les assureurs des autres copropriétaires et leurs assurés.

30. OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE. Le grand dictionnaire terminologique. <www.granddictionnaire.com/BTML/FRA/r_Motclef/index800_1.asp>.

Devis additionnel	À la suite d'une demande de réclamation, une évaluation des dommages est habituellement produite afin d'en établir la valeur et l'étendue. À l'occasion, durant la réparation de ces dommages, d'autres dommages n'ayant pas été constatés lors de la première évaluation doivent être ajoutés. Un devis additionnel tenant compte de la valeur et de l'étendue de ces nouveaux dommages doit alors être produit pour que l'assureur en soit avisé.
Diffamation	Affirmation verbale ou écrite faite délibérément dans le but de porter atteinte à la réputation d'une personne.
Diligence	Qualité d'une personne qui apporte un soin attentif et un empressement dans l'exécution d'une tâche ou dans l'accomplissement d'une obligation.
Dispositions diverses	Clauses qui décrivent ce qui a trait au contrat d'assurance, comme la devise à utiliser dans le règlement d'une réclamation et les modalités de résiliation du contrat.
Dispositions générales³²	Clauses communes aux contrats d'assurance de même type qui précisent le cadre et les principes généraux de ces contrats, ainsi que les droits et les obligations de l'assuré et de l'assureur.
Dispositions légales	Lois ou règlements modifiant les exigences ou les normes en matière de zonage, de démolition, de réparation ou de construction d'immeubles, et s'opposant à la remise en état à l'identique des biens sinistrés. Toute augmentation des coûts découlant de telles dispositions légales est exclue de la couverture d'assurance.
Division des services d'enquête (DSE)	Division du BAC qui, à la demande d'un assureur, enquête sur les actes criminels commis en vue de toucher frauduleusement une indemnité. Son rôle est aussi de compiler tous les rapports d'incendie où le montant de l'indemnité dépasse une certaine somme et tous les dossiers de sinistres à caractère frauduleux transmis par les assureurs. Ces informations peuvent être utilisées ultérieurement par un assureur au moment de la souscription d'un nouveau risque en assurance habitation.
Dommege préexistant	Dommege aux biens sinistrés qui existait avant le sinistre.
Dommegees compensatoires	Voir Dommegees-intérêts.
Dommegees directs	Dommegees touchant directement les biens assurés.

32. OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE. Le grand dictionnaire terminologique. <http://www.granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?ld_Fiche=8871326>.

Inondation	Phénomène qui comprend, notamment, les vagues, la marée, le raz-de-marée, le tsunami, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.
Inspection	Examen du risque par l'assureur ou par un de ses fournisseurs dans le but d'évaluer physiquement le risque à souscrire ou déjà couvert par un contrat d'assurance.
Insuffisance d'assurance (ou insuffisance des montants d'assurance)	Expression habituellement utilisée lorsque le montant d'assurance qui couvre un bien n'est pas assez élevé par rapport à la valeur de ce bien.
Intégrité du contrat	Terme utilisé pour signifier que ni l'assureur ni l'assuré ne peuvent modifier un contrat d'assurance sans que le changement soit fait par l'émission d'un avenant. Donc, une clause du contrat ne peut être modifiée par le simple biffage du texte non désiré ou à changer. L'avenant renverra au texte qui doit être abrogé et à la clause de remplacement qui y sera indiquée.
Intérêt assurable³⁷ (ou intérêt d'assurance)	l'article Selon les articles 1456, 2 ^e alinéa, et 2481 C.c.Q., une personne a un intérêt assurable dans un bien lorsqu'elle subit un dommage financier à la suite de la perte du bien. Cet intérêt doit exister au moment du sinistre.
Inviolabilité corporelle ou morale	Principe juridique qui donne droit à toute personne à la protection de son intégrité physique et morale dès le commencement de sa vie.
Jurisprudence	Ensemble des décisions rendues par les tribunaux. La jurisprudence joue un rôle majeur dans l'interprétation et l'évolution du droit.
Lettre de réserves	Document que l'assureur fait parvenir à l'assuré afin de l'aviser formellement qu'il conserve ses droits de refuser de couvrir le sinistre, même s'il entreprend certaines démarches, comme une enquête.
Libellé du contrat	Termes dans lesquels le contrat est rédigé. Document qui décrit les garanties, les biens assurés, les exclusions, les définitions et toute autre clause du contrat d'assurance; ce document permet d'établir la recevabilité contractuelle. Une expression utilisée couramment pour désigner le libellé est «le mot à mot».

37. PUBLICATIONS DU QUÉBEC. <www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca>.

Sinistre	Réalisation de l'événement contre lequel une personne s'est prémunie en souscrivant à une police d'assurance, faisant ainsi naître l'obligation de l'assureur.
Sinistre majeur	Expression usuelle pour désigner un sinistre d'une grande ampleur; il peut s'agir, par exemple, d'une maison complètement incendiée ou lourdement endommagée.
Situation	Une situation, sur la police le contrat d'assurance, désigne l'endroit assuré (adresse). Un changement de situation implique un changement d'endroit assuré.
Solvable	État de la personne, physique ou morale, qui a les moyens de payer toutes ses dettes.
Soumission d'assurance	En réponse à une demande d'assurance, soumission présentée par l'assureur pour couvrir un risque; on trouvera, dans cette soumission, le montant de la prime d'assurance proposé.
Sous-assurance	Expression utilisée dans le domaine de l'assurance pour désigner le fait qu'un bien (ou un ensemble de biens) est couvert par une garantie prévoyant un montant d'assurance insuffisant par rapport à sa valeur.
Souscripteur	Employé qui émet le contrat d'assurance après son appréciation et l'acceptation de la proposition par l'assureur, et qui fixe le montant de la prime en fonction de la politique de tarification de l'assureur. Il s'occupe aussi du renouvellement du contrat d'assurance et des modifications à y apporter lorsqu'il est en vigueur.
Souscription du risque	Moment où le proposant soumet sa demande d'assurance. Selon la déclaration et les informations fournies par le proposant, l'assureur appliquera ses règles de souscription afin de décider d'accepter ou de refuser le risque, des garanties à accorder et de la prime à exiger, le cas échéant. Il pourra aussi imposer des conditions particulières; par exemple, l'acceptation peut être conditionnelle à une inspection du risque ou à l'exécution de modifications physiques au risque en cause.
Sous toutes réserves	Mention écrite en majuscules dans l'en-tête d'une lettre qui indique que le contenu de cette lettre ne peut être invoqué à l'encontre des droits du signataire.
Spécialistes en restauration	Entreprises appelées en renfort immédiatement après un sinistre afin d'en limiter les dégâts et, éventuellement, de remettre la résidence de l'assuré dans un état permettant l'habitation.

F511-S1

Aux chefs de la direction
Aux premiers dirigeants au Québec
Aux directeurs de succursale

c.c. : Aux responsables de la souscription biens des particuliers
Aux responsables des sinistres biens des particuliers

L'avenant de Tremblement de terre fait peau neuve

Le comité BAC-Québec vient tout juste d'approuver une nouvelle version du formulaire d'avenant BAC 1554Qr¹ - Tremblement de terre.

Cette nouvelle version offre une plus grande flexibilité aux assurés qui pourront choisir les biens qu'ils désirent voir protégés, ainsi que les montants d'assurance. L'assuré pourrait également choisir la franchise selon les modalités offertes par l'assureur.

Cet avenant permet aussi une flexibilité en ce qui concerne les modalités de règlement. Ainsi, la section des *Modalités de règlement* de cette nouvelle version propose :

- une indemnité sans dépréciation même si l'assuré choisit ou est obligé de se reconstruire sur un autre emplacement.
- une indemnité en espèces sans dépréciation si le montant des dommages est supérieur au montant d'assurance.

Nous vous rappelons que les formulaires du BAC sont des textes suggérés. Ainsi, les assureurs membres du BAC ne sont pas tenus de les utiliser tels quels et peuvent créer leur propre version. Le formulaire BAC 1554Qr ne fait pas partie de la Convention d'adhésion aux Formulaires d'assurance habitation du Québec.

Lien utile

La nouvelle version du formulaire BAC 1554Qr entre en vigueur immédiatement et remplace la version 06-2017 publiée précédemment. Elle est publiée sur le site Infozone BAC section [Assurance habitation | Polices et avenants](#), accompagnée d'un tableau explicatif.

¹ L'ajout du « r » signifie qu'il s'agit d'une version révisée de la version 06-2017 publiée précédemment.

Pour renseignements M. Michel Henri, analyste en assurance de dommages, poste 2283, mhenri@bac-quebec.qc.ca

Bureau d'assurance du Canada, 800, rue du Square-Victoria, bureau 2410
C.P. 336, succ. Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 0A2

www.bac-quebec.qc.ca | Téléphone | Télécopieur
www.infoassurance.ca | 514.288.1563 | 514.288.0753

AVENANT TREMBLEMENTS DE TERRE

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé. Il s'applique aux emplacements pour lesquels une mention est spécifiquement écrite aux *Conditions particulières*.

Définitions

Pour l'application de cet avenant nous entendons par :

Tremblement de terre : Toute secousse sismique d'origine naturelle ou humaine qui engendre des mouvements du sol. Les mouvements de sol incluent les avalanches, les éboulements, les affaissements, les glissements de terrain, les éruptions volcaniques et tout autre mouvement du sol qui résulte directement d'une secousse sismique.

Les autres mots et expressions en caractère gras sont définis à la section *Définitions* du contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

Montants d'assurance

Les montants d'assurance pour cet avenant, en regard de chacune des Garanties A, B, C ou D de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens*, sont écrits aux *Conditions particulières*.

Ces montants d'assurance s'appliquent séparément pour chacune de ces Garanties. Ils constituent le maximum que nous paierons par **sinistre**, incluant les *Garanties complémentaires* en lien avec les Garanties choisies.

Risques couverts

Nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par le présent avenant par :

- a) un **tremblement de terre**.
- b) un incendie, une explosion ou la fumée qui résultent d'un **tremblement de terre**.
- c) le vent, la grêle, l'eau, la pluie ou la neige qui pénètre dans le bâtiment par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un **tremblement de terre**.

DOMMAGES LORS DE SECOUSSES RÉPÉTÉES

Tous les dommages visés par les alinéas a), b) et c) ci-dessus et qui surviennent au cours d'une période de 168 heures consécutives seront imputés à un seul et même **sinistre**.

Cette période de 168 heures débute avec les premiers dommages causés aux biens assurés pendant que le présent avenant est en vigueur.

L'expiration de cet avenant ne mettra pas fin à la période de 168 heures.

Cependant, NOUS NE COUVRONS PAS les dommages imputés à un **sinistre** couvert par le contrat d'assurance d'un assureur précédent en vertu d'une disposition visant les secousses répétées.

Biens exclus

La section intitulée *Biens exclus* de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* est modifiée afin d'y ajouter les biens exclus suivants, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

Les biens qui se trouvent à tout endroit dont vous êtes propriétaire ou locataire aux termes d'une entente de plus de 180 jours, autre que les emplacements pour lesquels une mention du présent avenant est écrite aux *Conditions particulières*.

La présente exclusion ne s'applique pas aux biens qui se trouvent à la résidence d'un élève ou d'un étudiant couvert par le contrat auquel cet avenant est rattaché.

Exclusions

- a) NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par les seiches, les raz-de-marée et les tsunamis.
- b) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés aux arbres, arbustes, plantes et pelouses en plein air, ni les frais pour les retirer des **lieux assurés**. La Garantie complémentaire *Végétaux en plein air* du contrat auquel cet avenant est annexé ne s'applique pas.
- c) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages qui surviennent avant l'entrée en vigueur de cet avenant.

Modalités de règlement

Les modalités de règlement relatives aux *Bâtiment d'habitation et dépendances* de la section intitulée *Modalités de règlement* de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* sont modifiées de la façon suivante, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

- a) L'option *Le coût de réparation ou de reconstruction bonifié sans déduction* pour la dépréciation ne s'applique pas.
- b) Lorsque l'option *Le coût de réparation ou de reconstruction sans déduction pour la dépréciation* est présente au contrat auquel cet avenant est annexé, elle demeure applicable même si la reconstruction s'effectue sur un autre emplacement.
- c) Si les conditions suivantes sont respectées, vous pouvez choisir un règlement en espèces correspondant à ce qu'il en coûte, au jour du **sinistre**, sans déduction pour la dépréciation, pour réparer ou reconstruire, selon le moindre des deux, le bâtiment d'habitation ou les **dépendances**, le cas échéant.
 - L'option *Le coût de réparation ou de reconstruction sans déduction pour la dépréciation* est présente dans le contrat auquel cet avenant est annexé;
 - Le coût effectif de la réparation ou de la reconstruction excède le montant d'assurance pour la *Garantie A – Bâtiment d'habitation* ou pour la *Garantie B - Dépendances*, le cas échéant, écrit aux *Conditions particulières* pour cet avenant. Cependant, l'indemnité ne dépassera pas le montant d'assurance applicable.

Toutes les clauses ou sections du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.